

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE 2009

## **PROCES – VERBAL**

Séance du conseil communal du vingt-huit septembre deux mille neuf à dix-neuf heures trente.

**PRESENTS :**

**MM. Marcel Sépul,**

**Marc Quirynten, Marcel David, Bruno Mont,**

**Ghislaine Rondeaux,**

**Francis Bande (à partir du point 17), Philippe Delbeck, Fabienne**

**Chisogne (à partir du point 16), Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre,**

**Marie-Alice Pekel, Michaël Heinen, Christine Breda, Véronique**

**Burnotte, Zéki Karali, Conseillers ;**

**Charles Quirynten,**

**Bourgmestre – Président**

**Echevins ;**

**Présidente du CPAS**

**Secrétaire Communal.**

Le président ouvre la séance. Il invite l'assemblée à marquer son accord sur une modification du procès verbal du conseil du 18 juin dernier : au point 7B « aménagement du carrefour de Coumont et de la rue des Champs : dossier d'exécution », il s'agit d'une adjudication publique et non d'un appel d'offre général comme indiqué dans la délibération. Accord unanime des membres présents. Aucune autre remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal de ce conseil communal, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

Avant de passer à l'ordre du jour, il invite l'assemblée à se prononcer sur l'ajout d'un point à l'ordre du jour relatif à une motion de soutien aux agriculteurs et aux producteurs laitiers. Accord unanime de l'assemblée.

Vu la mise à l'honneur des Mérites sportifs 2008 à l'issue du Conseil, le Président modifie l'ordre du jour prévu et invite le public à quitter la salle afin de prononcer le huis clos pour examiner, en premier lieu, les points inscrits à huis clos. Le présent procès verbal reprend les points tels que prévus initialement.

**1)  Holding communal SA : ordre du jour de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 30 septembre 2009, augmentation de capital et  
souscription d'un emprunt au CRAC.**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3ème partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3° et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et s. du Code de commerce, à l'époque applicables ;

Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant le dossier joint aux lettres du 20 août 2009 et les motifs qui y sont développés, et notamment vu les documents suivants :

- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 560 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 604 C. soc.;

- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;
- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;

Considérant la lettre du 7 septembre 2009 par laquelle le Holding Communal a fourni des explications supplémentaires concernant la procédure afin de participer à l'assemblée générale des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ainsi que concernant l'ordre du jour de l'assemblée ;

Considérant que Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants ;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus;

Considérant que par la présente décision, le conseil communal délibère et décide, avant ces assemblées générales du 30 septembre 2009, sur les points prévus à l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia et à ceux de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA;

**ARRETE, à l'unanimité,**

Article 1<sup>er</sup>

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la commune sera utilisé en faveur de la décision proposée ;

Article 2

Le conseil communal désigne le bourgmestre Marcel SEPUL et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la commune afin de la représenter à l'assemblée générale des titulaires de certificats de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour ;

Article 3

Le conseil communal prend connaissance du rapport du commissaire du Holding Communal conformément aux articles 602 et 596 C. soc. et des rapports spéciaux du conseil d'administration du Holding Communal conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 C. soc.

Article 4

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux actions détenues par la commune dans Holding Communal SA sera utilisé en faveur de la décision proposée ;

Article 5

Le conseil communal désigne le bourgmestre Marcel SEPUL et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la commune afin de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour ;

Article 6

Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la présente décision du conseil;

Article 7

Le conseil communal charge le collège communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le conseil communal charge également le collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1<sup>ère</sup> partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3<sup>ème</sup> partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3<sup>o</sup> et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant le dossier joint aux lettres du 20 août 2009 et les motifs qui y sont développés, et notamment vu les documents suivants :

- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 560 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 604 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;
- Le rapport spécial du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- Le rapport spécial du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;

Considérant que Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant eu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants ;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus;

Considérant que par la présente décision, le conseil communal délibère et décide, avant ces assemblées générales du 30 septembre 2009, sur les points prévus à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia et à ceux de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA;

**ARRETE**, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la commune sera utilisé en faveur de la décision proposée ;

Article 2

Le conseil communal prend connaissance du rapport du commissaire du Holding Communal conformément aux articles 602 et 596 C. soc. et des rapports spéciaux du conseil d'administration du Holding Communal conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 C. soc.;

Article 3

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux actions détenues par la commune dans Holding Communal SA sera utilisé en faveur de la décision proposée ;

Article 4

Le conseil communal décide par la présente que, si et dans la mesure où l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire telle que décrite au point m. de l'ordre du jour est approuvée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, la commune souscrit à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant de maximum 67.829,76 EUR pour un prix d'émission de EUR 40,96 par action, aux fins de quoi une décision peut être prise par le collège des bourgmestre et échevins, dans les limites indiquées ci-dessus, après communication de la période de souscription et des conditions de l'émission, avec droit de préférence, des actions Holding Communal SA par Holding Communal SA à la commune;

Article 5

Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la présente décision du conseil et désigne le bourgmestre Marcel SEPUL pour représenter la commune respectivement à l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia et à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 ;

Article 6

Le conseil communal charge le collège communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le conseil communal charge également le collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 août 2009 relative à l'augmentation de capital du holding communal ;

Vu la convention du 30 juillet 1992 relative à la gestion du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, tel que modifié ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité,**

- décide de solliciter, un prêt d'aide extraordinaire à long terme au travers du compte CRAC sans intervention régionale, d'une durée de 10 ans en vue de financer l'augmentation de capital du holding communal d'un montant de 67.829,76 EUR, auprès de La Région wallonne ;
- approuve les termes de la convention ci-annexée ;
- mandate le Bourgmestre et le Secrétaire communal pour signer la convention en question en quatre exemplaires originaux.

**2) Modifications budgétaires ordinaire n°3 et extraordinaire n°4.**

**Le Conseil,**

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°3 telle que reprise ci-après :

| ORDINAIRE n°3               | SELON LA PRESENTE DELIBERATION |              |            |
|-----------------------------|--------------------------------|--------------|------------|
|                             | Recettes                       | Dépenses     | Solde      |
| D'après le budget initial   | 7.177.616,70                   | 6.722.128,21 | 455.488,49 |
| Augmentation de crédits (+) | 184.096,71                     | 138.698,79   | 45.397,92  |
| Diminution de crédits (-)   | 36.280,50                      | 39.000,00    | 2.719,50   |
| Nouveau résultat            | 7.325.432,91                   | 6.821.827,00 | 503.605,91 |

**Le Conseil,**

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°4 telle que reprise ci-après :

| EXTRAORDINAIRE n°4          | SELON LA PRESENTE DELIBERATION |              |            |
|-----------------------------|--------------------------------|--------------|------------|
|                             | Recettes                       | Dépenses     | Solde      |
| D'après le budget initial   | 4.172.877,47                   | 4.040.397,74 | 132.479,73 |
| Augmentation de crédits (+) | 67.829,76                      | 71.829,76    | -4.000,00  |
| Diminution de crédits (-)   |                                |              |            |
| Nouveau résultat            | 4.240.707,23                   | 4.112.227,50 | 128.479,73 |

### **3) Bail entre « Le Tennis club de Nassogne » et la commune : prolongation.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu la délibération du conseil communal du 30 août 1996 décidant la reconduction du bail entre « Le Tennis Club de Nassogne » et la commune aux conditions du bail de 1980 ;

Vu la lettre du président du club, Mr Serge Lamine du 12 juin 2009 qui sollicite un nouveau bail pour une période de 27 ans étant donné l'introduction d'une demande de subsides à Infrasports pour l'éclairage des terrains (nécessité d'être en possession d'un bail portant sur une durée minimale de 20 ans) ;

Attendu que le bail actuel vient à échéance en 2023 ;

#### **Décide, à l'unanimité,**

D'établir un nouveau bail entre « Le Tennis Club de Nassogne » et la commune de Nassogne pour une période de 27 ans, aux conditions du bail de 1996 prenant cours à la signature du bail.

Cette reconduction est faite pour cause d'utilité publique.

### **4) Suppression d'une servitude de passage Place Emile Benoît à Nassogne.**

#### **Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu la délibération du conseil communal du 11 février 2009 qui décide la suppression de la servitude de passage entre les 2 parcelles cadastrées A 727 c2 (domaine de la commune) et A 727 b2 et de charger le comité d'acquisition d'immeubles d'établir l'acte.

Vu la promesse de suppression de servitude du 26/06/2009 entre la commune et Mr Jean Paul Choque ;

#### **Approuve**

La promesse de suppression de servitude du 26/06/09 entre la commune de Nassogne et Jean Paul Choque établie par le comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau.

Toutes les clauses reprises dans cette promesse sont d'application.

Cette suppression de servitude est réalisée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre une liaison entre des bâtiments appartenant à la commune de Nassogne.

### **5) Déclassement et vente de gré à gré d'une partie du domaine public non cadastré à Grune.**

**Le Conseil, à l'unanimité,**

Vu la délibération du conseil communal du 27 novembre 2008 visant le déclassement et la vente de gré à gré d'une partie du domaine public non cadastré à Grune ;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 29 juin 2009 qui souhaite obtenir la motivation du conseil communal suite aux observations soulevées par Mr Christian Evrard ;

**Confirme**

1. que par lettre datée du 31 mars 2009, le collège a informé Mr Evrard que la canalisation de distribution d'eau ne se trouve pas sous la partie à déclasser, qu'elle reste bien sous le domaine public ;
2. que par lettre datée du 8 juin 2009, le collège a informé Mr Evrard que l'espace public qui donne accès à ses propriétés restera ouvert et accessible dans les limites actuelles. Mr Evrard a confirmé verbalement son accord.

La présente délibération sera transmise à la DGPL – Direction Extérieure du Luxembourg à Arlon.

**6) Renon à l'achat de la parcelle n°11 du lotissement communal n°1 rue du Poteau à Harsin.**

**Le Conseil Communal, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu l'offre d'achat du 19 novembre 2007, d'un montant de 22.000€ de Mr Joffrey WUYTACK et M<sup>elle</sup> Séverine DEBUISSON, pour la parcelle n° 11 du lotissement communal n° 1 à Harsin ;

Vu l'accord du Collège du 26 novembre 2007 sur l'offre d'achat de Mr et Mme WUYTACK-DEBUISSON, l'invitant à verser un acompte de 1.100€ représentant 5% du prix d'achat de leur parcelle ;

Vu l'acompte de 1.100€ versé le 10 décembre 2007;

Vu l'acte passé le 09 janvier 2008 et le solde versé le même jour, soit 20.900€, par la comptabilité du Notaire Poncelet ;

Vu le courrier de Mr et Mme WUYTACK- DEBUISSON nous informant que pour des raisons financières, ils souhaitaient revendre la parcelle à bâtir ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

**D'accepter le renon** de Mr WUYTACK et M<sup>elle</sup> DEBUISSON, pour la parcelle 11 du lotissement communal n°1.

D'autoriser Mr WUYTACK et M<sup>elle</sup> DEBUISSON à revendre le lot 11 du lotissement communal n°1 aux mêmes conditions, sans bénéfice de sa part avec les mêmes contraintes que celles reprises dans l'acte original.

**7) Plan triennal 2004-2006 : égouttage prioritaire de Lesterny – avenant n°2.**

**Le Conseil, à l'unanimité,**

Vu la délibération du conseil communal du 21 mai 2007 acceptant l'attribution du marché relatif à l'égouttage de Lesterny à l'entreprise SA Socogetra de Awenne au montant de 1.291.239,56 € HTVA ;

Vu la proposition d'avenant n°2 reçue de l'auteur de projet Gerec Engineering SA du 7 août 2009 : supplément pour pose d'une nouvelle canalisation de distribution d'eau en PVC vu l'état déplorable de celle existante et afin d'éviter de rouvrir ultérieurement la voirie ; proposition estimée à un supplément de 24.842,65 €HTVA;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

**Décide**

D'accepter l'avenant n°2 proposé au montant de 24.842,65€ HTVA – Avenant qui sera pris en charge par le budget communal et inscrit à la prochaine modification budgétaire.

Cet avenant concerne la distribution d'eau du village de Lesterny.

**8) Cahier spécial des charges pour l'achat d'une épandeuse de sel pour le service voirie**

**Le Conseil, à l'unanimité,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service travaux a établi un cahier spécial des charges réf. Nass/2009/506.4 pour le marché "Achat d'une épandeuse pour le service d'hiver";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/744-51;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

#### **DE C I D E :**

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges réf. Nass/2009/506.4 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Achat d'une épandeuse pour le service d'hiver", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/744-51.

### **9) Rénovation de l'aqueduc n° XI du Ruisseau des Compagnons à Nassogne : dossier d'exécution.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu la délibération du collège communal du 27/03/06, les délibérations du conseil communal des 25/06/06 et 30/01/2008 visant la rénovation de l'aqueduc n° XI du ruisseau des Compagnons à Nassogne ;

Vu le cahier spécial des charges : 520 \* reçu de l'auteur de projet la SPRL Etudes Techniques - rue Notre dame de Grâces 5/18à Marche en Famenne en juillet 2009 ;

Vu le montant estimatif des travaux fixé à 24.980 € HTVA ;

Vu que le montant de 25.000 € est prévu au budget communal 2009 à l'article 640-731-60, que l'éventuel surplus sera inscrit lors d'une prochaine modification budgétaire ;

### **Approuve**

Le cahier des charges et l'estimation tels que proposés par l'auteur de projet SPRL Etudes Techniques, daté du 6 juillet 2009 ;

### **Choisit**

La procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Le conseil communal charge le collège communal de lancer le marché.

## **10) Entretien de voirie 2009 – dégâts hiver 2008-2009 : dossier d'exécution.**

### **LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2009 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien de voirie - Dégâts d'hiver 2008-2009" à DST, Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon;

Considérant que l'auteur de projet, DST, Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon a établi un cahier spécial des charges réf. Arch.2009-110 (B30.487 - 434) pour le marché "Entretien de voirie - Dégâts d'hiver 2008-2009";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 300.320,72 € hors TVA ou 363.388,07 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/735-60;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ainsi que par la Direction opérationnelle « Routes et Bâtiments » DGO 1 – 72 « Direction des voiries » à raison de 80% du montant des travaux, plafonné à 105.000€;

## **DECIDE :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges réf. Arch.2009-110 (B30.487 - 434) et le montant estimé du marché ayant pour objet "Entretien de voirie - Dégâts d'hiver 2008-2009", établis par l'auteur de projet, DST, Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 300.320,72 € hors TVA ou 363.388,07 € 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/735-60.

**Article 4** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès des autorités subsidiaires à raison de 80% (Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1.72 Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries).

## **11) Projet « Funérailles et sépultures 2008 » - bâtiment cinéraire à Forrières : dossier d'exécution.**

### **LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2009 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation et rénovation d'un bâtiment funéraire pour intégrer des columbariums" à Remacle Paul, rue blanche eau 8 à 6950 Nassogne;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 septembre 2008 accordant une subvention en vue de la réalisation de projets visant à améliorer la gestion du patrimoine;

Considérant que le 14 septembre 2009 l'auteur de projet, Remacle Paul, rue blanche eau 8 à 6950 Nassogne a établi un cahier spécial des charges réf. 09.030 pour le marché "Transformation et rénovation d'un bâtiment funéraire pour intégrer des columbariums";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 34.650,23 € hors TVA ou 36.729,24 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 878/722-60;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ainsi que par la Direction opérationnelle des Routes et Bâtiments DGO 1 – 71 « Direction des projets spécifiques » à raison de 60% du montant des travaux, plafonné à 10.000€;

## **D E C I D E, par onze voix pour et une voix contre,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges réf. 09.030 du 14 septembre 2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Transformation et rénovation d'un bâtiment funéraire pour intégrer des columbariums", établis par l'auteur de projet, Remacle Paul, rue blanche eau 8 à 6950 Nassogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 34.650,23 € hors TVA ou 36.729,24 €, 6% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 878/722-60 et le subside de la Direction opérationnelle des Routes et

Bâtiments DGO 1 – 71 « Direction des projets spécifiques » à raison de 60% du montant des travaux, plafonné à 10.000€;

*A voté contre : Véronique Burnotte.*

## **12) Projet « sports de rue » - aménagement d'une aire multisports à Bande : dossier d'exécution.**

### **Le Conseil, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 19 janvier 2009 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'une aire multisports à Bande - Projet "SPORT DE RUE"" à Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart;

Considérant que l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart a établi un cahier spécial des charges réf. 090430-Bande pour le marché "Aménagement d'une aire multisports à Bande - Projet "SPORT DE RUE"";

Considérant que le projet répond aux problèmes posés et aux objectifs sociaux poursuivis et qu'il s'accompagne des moyens nécessaires pour favoriser l'intégration dans la vie sociale.

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 157.731,85 € hors TVA ou 190.855,54 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 762/721-60;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ainsi que par la Direction opérationnelle « Routes et Bâtiments » DGO 1 – 75 « Direction des Infrasports » à raison de 85% du montant des travaux;

**D E C I D E, par onze voix pour et une abstention,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges réf. 090430-Bande et le montant estimé du marché ayant pour objet "Aménagement d'une aire multisports à Bande - Projet "SPORT DE RUE"", établis par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 157.731,85 € hors TVA ou 190.855,54 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De fixer la liste des personnes qui constitue le comité d'accompagnement pour l'ensemble et le suivi du projet et approuve la grille d'analyse mettant en évidence les caractéristiques sociologiques du quartier concerné ainsi que son implication dans la vie communale.

**Article 3** : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

**Article 4** : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 762/721-60.

**Article 5** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès des autorités subsidiaires à raison de 85% dans le cadre projet « Sport de Rue » (Direction générale des Routes et Bâtiments - DGO1-75 Département des infrastructures subsidiées - "Direction des infrasports").

*S'est abstenu : Véronique Burnotte.*

**13) Déclassement et mise en vente d'une camionnette usagée.**

**LE CONSEIL, à l'unanimité**

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'A R du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 26.09.96;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que la camionnette FORD de la commune datant de 1996 est hors d'usage et irréparable ;

Vu qu'il est opportun de vendre ce véhicule pour pièces de rechange ou ferrailles afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement;

**Décide,**

- De sortir ce véhicule du patrimoine,
- De charger le Collège de vendre de gré à gré le véhicule suivant : **Camionnette FORD Transit CT - n° de châssis : WF0AXXGBVATK46108**

#### **14)Renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural.**

**LE CONSEIL, à l'unanimité,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret Régional wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu les délibérations du conseil communal du 31/01/2006 , 31/01/2007 et du 03/10/2007 fixant les membres de la CLDR ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la CLDR approuvé par le conseil communal du 03/10/2007 notamment le Titre III : Composition ;

**DECIDE**

**De modifier la composition de la CLDR de la manière suivante :**

| <b>Représentants Politiques</b> | <b>Ambly</b>                    |
|---------------------------------|---------------------------------|
| SEPUL MARCEL                    | DANLOY FRANCIS                  |
| DAVID MARCEL                    | LEPAGE JEAN-MARIE               |
| QUIRYNEN MARC                   | <b>Bande</b>                    |
| HEINEN MICHAEL                  | LAPRAILLE MARC                  |
|                                 | HEUSCHLING RAYMOND              |
| PEREMANS VINCENT                | <b>Forrières</b>                |
| RONDEAUX GHISLAINE              | DOCK JOSE.                      |
|                                 | GEORGES LEON                    |
| BREDA CHRISTINE                 | <b>Grune</b>                    |
| BURNOTTE VERONIQUE              | DACO VINCIANNE                  |
|                                 | BODART CLAUDINE                 |
| MONT BRUNO                      | <b>Harsin-Chavanne-Charneux</b> |
| LEFEBVRE PHILIPPE               | PETRIX FABRICE                  |
|                                 | WIETKIN ARTHUR                  |
| PEKEL MARIE-ALICE               | <b>Lesterny</b>                 |
| BANDE FRANCIS                   | HANSENNE VERONIQUE              |
| <b>Agriculture</b>              | ANDRE JEAN                      |
| WERON CHARLES                   | <b>Masbourg-Mormont</b>         |
| BOISARD PASCAL                  | HAUTOT MARIE.                   |
| <b>Tourisme</b>                 | DEVREUX FRANÇOISE.              |
| DEFECHE ANDREE                  | <b>Nassogne</b>                 |
| VANDORP PEGGY                   | ARRESTIER FLORENCE              |

|                               |                        |
|-------------------------------|------------------------|
| <b>Jeunesse</b>               | BLAISE ANDRÉ           |
| GILLET PAULINE                | <b>PME</b>             |
| LECOMTE MARIE                 | BOISARD SABINE         |
| <b>Services non-marchands</b> | DUPONT VINCENT         |
| ARNOULD LAURENCE              | <b>Santé et sports</b> |
| GROSJEAN ANNE-CATHERINE       | GAUTHIER BERNARD       |
| <b>Associations</b>           | BURNOTTE PATRICIA      |
| TIMMERMANS MARC.              | <b>Aînés</b>           |
| VANDOOREN MICHEL              | DEMORTIER SERGE        |
| <b>Education</b>              | POURTOIS ANTOINETTE    |
| DEFOIN VERONIQUE              | <b>Environnement</b>   |
| GILLET RICHARD                | HERMAN ANDRE           |
|                               | DAVID LAURENT          |

### **15) Plan comptable de l'eau 2008.**

#### **LE CONSEIL, à l'unanimité,**

Vu le décret en date du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Attendue que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article 16 du décret ;

Attendu que suivant le calcul du plan comptable, le coût véritable de distribution a été calculé à 2,07€ ;

Considérant que le plan comptable doit être soumis au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Attendu qu'un dossier doit être introduit au Service public fédéral de l'Economie ;

Considérant que la Commune est tenu d'appliquer le CDV calculé ;

#### **DECIDE**

- D'approuver le plan comptable de l'eau tel que calculé ;
- De soumettre au Service public fédéral de l'Economie une augmentation du CVD sur base du plan comptable.

Le nouveau CVD (cout véritable distribution) est de 2,07€.

Le CVD sera d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **16) Plaines de vacances 2008 : prise en charge du déficit pour le Centre culturel local asbl.**

Fabienne Chisogne entre en séance.

**Le Conseil, à l'unanimité,**

Vu que les plaines de vacances sont dorénavant organisées par les animateurs du Centre culturel, en collaboration avec des étudiants ;

Vu le rapport financier présenté par le Centre culturel ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE :**

- D'approuver le bilan financier du Centre culturel relatif aux plaines de vacances 2008 :  
Dépenses : 12.274,56 €      Recettes : 5.365,40 €      Résultat : - 6.415,16 €.
- De prendre en charge le déficit de cette activité, soit 6.415,16 €.

**17) Redevance d'occupation du Pavillon du Laid Trou : révision – ratification.**

Francis Bande entre en séance.

**Le Conseil ratifie à l'unanimité** la délibération du Collège communal du 13 juillet 2009 :

**Le Collège communal,**

Vu la délibération du Conseil communal du 03 octobre 2007 fixant les cautions et redevances pour l'occupation des locaux communaux ;

Attendu que le contrat d'occupation du Laid Trou prévoit entre autres pour la somme de 100,00 € la mise à disposition d'un groupe électrogène afin d'alimenter en électricité le pavillon forestier,

Attendu que suite à des vols et des pannes successives du groupe, il est impossible pour la commune de fournir au locataire du pavillon forestier un groupe électrogène à partir de ce 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Attendu que l'électrification du pavillon du Laid Trou sera effective dans un délai de quelques mois ;

Attendu que le pavillon forestier est loué régulièrement durant la période estivale ;

Attendu qu'il appartient dès lors au locataire de trouver lui-même un groupe électrogène pour alimenter le pavillon ;

Vu l'urgence ;

## DECIDE

- De ramener le prix de location du pavillon forestier du Laid Trou au montant de 75,00 € pour les personnes de l'entité et le double pour les personnes extérieures, du 1<sup>er</sup> juillet 2009 à la mise en service effective du raccordement électrique ;
- De rembourser aux occupants du Laid Trou lésés, ayant déjà versé sur le compte communal la somme de 100,00€, pour des occupations après le 1<sup>er</sup> juillet 2009 un montant de 25,00 € et à ceux ayant versé 200,00 € un montant de 50,00 €.

La présente décision sera soumise au prochain Conseil Communal pour ratification.

## **18) Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.**

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu la décision du Collège communal en date du 14/09/2009

Après en avoir délibéré;

**à l'unanimité:**

### ORDONNE

#### **I. Portée du règlement communal**

**Article 1.** Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

#### **II. Règles générales**

**Article 2.** Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

**Article 3.** Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW 99. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout

temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

**Article 4.** Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

### **III. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement**

**Article 5.** Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, **à l'Administration communale Place Communale 6950 NASSOGNE**

#### *§1 En cas de pose d'un nouvel égout*

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

#### *§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)*

La commune de Nassogne désigne la liste des entrepreneurs autorisés à effectuer des raccordements à l'égout.

- DL Construction (Didier LAMBERT), Rue du Thier des Gattes, 36 à 6950 Nassogne
- GUIOT Yves, Chemin de la Mouchonnière, 6 à 6953 AMBLY
- TITEUX et Fils, Rue Mélard, 8 à 6953 FORRIERES
- GOUVERNEUR Sébastien, Rue de la Chavée, 24 à 6953 FORRIERES

La commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle désignés ci-dessus, soit en désignant ultérieurement, le cas échéant, celui proposé par le demandeur:

- cautionnement :

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé par la commune à 500 euros garantissant la bonne exécution des travaux.

### **IV. Travaux de raccordement**

**Article 6.** Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal et aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW 99.

**Article 7.** Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement celui proposé par le demandeur:

§ 1<sup>er</sup>. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune au moins 4 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier. **Le raccordement à l'égout est interdit le week-end et jour férié.**

§ 2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au RW 99, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

**Article 8.** Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

#### **V. Entretien du raccordement à l'égout**

**Article 9.** Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

**Article 10.** Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

#### **VI. Modalités de contrôle et sanctions**

**Article 11.** A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

**Article 12.** Les infractions au présent règlement constituent une infraction à l'article D. 393 du Code de l'eau. Ces infractions font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de catégorie 3 et sont passibles d'une amende administrative communale de 50 à 10.000 euros.

#### **VII. Dispositions finales**

**Article 13.** Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

**Article 14.** Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

**Article 15.** Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **19) Statut pécuniaire du personnel : prime de fin d'année - modification.**

#### **LE CONSEIL, en séance publique,**

Revu le statut pécuniaire arrêté par le Conseil communal en date du 26 janvier 1996, tel que modifié aux séances du 26 juin 1997, 21 octobre 1999, 26 juin 2001, 3 avril 2002, 30 mai 2002 et 22 novembre 2007, et plus précisément la section 3 du chapitre 6 concernant l'allocation de fin d'année ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 publié au Moniteur Belge le 3 décembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Attendu que la circulaire du 31 août 2006, relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale, mentionne que les autorités locales et provinciales doivent préciser les conditions de la prime de fin d'année dans le statut pécuniaire applicable au personnel ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget ordinaire 2009, dès sa confection ;

Vu l'accord du Comité de concertation CPAS – Commune du 14 septembre 2009 ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales des 25 août 2009 et 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- De modifier les articles 33 et 36 de la section 3 du chapitre 6 du statut pécuniaire concernant l'allocation de fin d'année comme suit :

### **Section 3 – Allocation de fin d'année**

#### **Article 33**

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre :

1° par « rémunération » : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice santé ;

2° par « rétribution », la rémunération telle qu'elle est visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence.

3° par « rétribution brute » : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice-santé.

4° par « prestations complètes » les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

5° par « période de référence », la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

**Article 34 : inchangé**

**Article 35 : inchangé**

#### **Article 36**

Par. 1 – Le montant de l'allocation est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable

Par. 2 – Le montant de la partie forfaitaire est calculé comme suit :

1° pour la partie forfaitaire :

- Pour l'année 2009 : 650,00 EUR multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre 2008 et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre 2009 (111,29 : base 2004=100) ; le résultat établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement ;

- Pour les années suivantes, le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée ; le résultat établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

2° pour la partie variable : la partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Par. 3 - Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

**Article 37 : inchangé**

## **20) Echelle de traitement du secrétaire communal.**

Le secrétaire Charles Quiryren quitte la séance. Le secrétariat est assuré par Marcel David.

**LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu le décret du 30 avril 2009 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la loi du 08.07.1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Attendu que ce décret met fin à la liaison entre les rémunérations des échevins et des bourgmestres et la rémunération des grades légaux et qu'il octroie au 01/07/2009 une revalorisation barémique de 5 % pour les secrétaires communaux dans les communes de 3.000 à 10.000 habitants ;

Vu que l'amplitude barémique de l'échelle de traitement du secrétaire communal à Nassogne est de 22 ans ;

Vu que la Commune de Nassogne est reprise en catégorie 12 : commune de 5.001 à 6.000 habitants ;

Vu l'article L.1124-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par l'article 4 du décret du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009, soit : « 12. communes de 5.001 à 6.000 habitants : minimum : 24.599,95 € - maximum : 36.881,28 € » (indice-pivot 138,01)

Vu l'accord du Comité de concertation CPAS – Commune du 14 septembre 2009 ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales des 25 août et 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

**FIXE** comme suit la nouvelle échelle de traitement à partir du 01/07/2009 du (de la) secrétaire communal(e) de Nassogne, commune de catégorie 12 :  
minimum = 24.599,95 euros - maximum = 36.881,28 euros

Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

## **21) Fabrique d'église : budget 2010.**

Charles Quiryren rentre en séance et reprend le secrétariat.

**LE CONSEIL, à l'unanimité, émet un avis favorable** aux différents budgets des fabriques d'église tels que repris ci-après :

| <b>Fabrique d'église</b> | <b>Recette =<br/>Dépense</b> | <b>Intervention<br/>communale</b> |
|--------------------------|------------------------------|-----------------------------------|
| AMBLY                    | 14.579,57€                   | 9.000,08 €                        |
| BANDE                    | 22.856,93€                   | 19.125,52 €                       |
| CHAVANNE - CHARNEUX      | 21.660,94€                   | 6.485,50 €                        |
| FORRIERES                | 23.376,67€                   | 11.166,97 €                       |
| GRUNE                    | 17.451,54€                   | 12.018,89 €                       |
| LESTERNY                 | 15.881,38€                   | 13.634,16 €                       |
| MASBOURG                 | 9.437,68€                    | 0,00 €                            |
| NASSOGNE                 | 34.600,09€                   | 22.296,19 €                       |
| <b>TOTAUX :</b>          | <b>159.844,80€</b>           | <b>93.727,31€</b>                 |

## **22) Concours de façades fleuries.**

**LE CONSEIL,**

Vu le concours des façades fleuries organisé par la commune de Nassogne ;

**DECIDE :**

- de prévoir un budget maximum de 1.000,00 € pour récompenser les plus belles façades fleuries de l'entité ;
- de prendre en charge les frais de déplacement du véhicule transportant les membres du jury ;
- de charger le Collège communal d'approuver la répartition des prix et le montant octroyé par le jury.

Le jury étant composé de :

Monsieur Laurent David, domicilié rue des Alliés, 114 à 6953 Forrières  
 Madame Marie-Alice Pekel, domiciliée Grand'Rue, 63 à 6951 Bande  
 Madame Andrée Michaux, domiciliée rue de Saint-Hubert, 37 à Masbourg  
 Madame Christine Breda, domiciliée rue de Coumont, 37 à 6950 Nassogne  
 Madame Yvette Reumont, domiciliée rue Saint-Fiacre, 22 à 6950 Nassogne.

### **23) Assemblées générales extraordinaires du secteur Assainissement d'Idelux et des Intercommunales Idelux et AIVE (Projet de constitution d'une intercommunale de l'environnement).**

Vu la convocation adressée ce 11 septembre 2009 par les Présidents du Secteur Assainissement d'Idelux, de l'Intercommunale Idelux et de l'Intercommunale Aive aux fins de participer aux Assemblées générales extraordinaires du Secteur Assainissement d'Idelux et des Intercommunales Idelux et Aive qui se tiendront le jeudi 15 octobre 2009 à 14h30 au Centre culturel, Avenue de Houffalize, 56 c à 6800 LIBRAMONT,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale Aive relatifs à la tenue des assemblées générales;

Vu l'article 677 du Code des Sociétés qui prévoit que « sont assimilées à la fusion ou à la scission, les opérations définies aux articles 671 à 675, sans que toutes les sociétés transférantes cessent d'exister » et les articles 693 et suivants, et 728 et suivants du même Code précisant la procédure à suivre ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Vu le rapport spécial des organes de gestion joint à la convocation expliquant notamment les raisons juridiques et financières pour lesquelles il convient de procéder à une opération de scission d'Idelux et de fusion partielle par absorption du Secteur Assainissement d'Idelux par un nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive et justifiant les modifications proposées de l'objet social et des dénominations ;

Vu le rapport spécial des Commissaires qui conclut que le rapport d'échange des parts proposé par les organes de gestion, est pertinent et raisonnable ;

Vu les projets de statuts modifiés des Intercommunales Idelux et Aive après la procédure de scission d'Idelux et de fusion partielle par absorption du Secteur Assainissement d'Idelux par un nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive ainsi que la composition du capital de l'intercommunale après scission / fusion ;

Attendu que depuis plusieurs années, le thème de l'environnement est devenu un thème majeur de réflexion et d'actions s'inscrivant dans l'optique d'un développement durable de notre société ;

Que la création d'une intercommunale pure spécialement dédiée à l'environnement rassemblant les activités exercées actuellement par le Secteur Assainissement d'Idelux et l'Intercommunale Aive, est de nature à optimiser les moyens disponibles et à renforcer l'action des Communes associées spécialement par l'application de l'exception de la relation « in house » ;

Attendu que la procédure envisagée aura pour effet de transférer l'ensemble du patrimoine actif et passif du Secteur Assainissement d'Idelux vers un nouveau secteur à créer au sein de l'Aive sans que ce transfert n'implique une quelconque modification des droits et obligations ou de la valeur des participations des Communes associées ; Que les organes en place au sein du Secteur Assainissement (Conseil de Secteur et Assemblée générale de Secteur) seront recréés au sein de l'Aive et que les mandats

exercés au sein de ceux-ci, se poursuivront dans l'Aive jusqu'au terme de la législature actuelle ; Qu'en d'autres termes, seule la structure juridique d'accueil du Secteur est modifiée, toutes autres choses restant égales par ailleurs ;

Que chaque Commune associée recevra en contrepartie des parts qu'elle possédait dans le Secteur Assainissement d'Idelux un même nombre de parts de même valeur nominale dans le nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive ;

Après discussion, **le Conseil communal** décide à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur la scission d'Idelux et la fusion partielle par absorption du Secteur Assainissement d'Idelux par un nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive impliquant l'échange des parts tel que décrit dans le rapport spécial des organes de gestion et en conséquence,
2. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaires du Secteur Assainissement d'Idelux et des Intercommunales Idelux et Aive qui se tiendront le jeudi 15 octobre 2009 à 14h30 au Centre culturel, Avenue de Houffalize, 56 c à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération aux Assemblées générales extraordinaires du Secteur Assainissement d'Idelux et des Intercommunales Idelux et Aive qui se tiendront le jeudi 15 octobre 2009 à 14h30 au Centre culturel, Avenue de Houffalize, 56 c à 6800 LIBRAMONT,
4. de désigner les délégués ci-après pour représenter la Commune dans les Assemblées générales postérieures à la procédure de scission /fusion partielle :

A l'Assemblée générale d'Idelux :

Mr Marcel SEPUL, rue de Marche 26 à 6950 Nassogne ([sepulmarcel@gmail.com](mailto:sepulmarcel@gmail.com))  
Mr Vincent PEREMANS, rue du Centre 9 à 6952 Grune ([peremans.grune@base.be](mailto:peremans.grune@base.be))  
Mr Philippe LEFEBVRE, rue de Lesterny 28 à 6953 Forrières ([phlefebvre@skynet.be](mailto:phlefebvre@skynet.be))  
Mr Michaël HEINEN, rue de la Pépinette 11 à 6950 Nassogne ([cosmick72@gmail.com](mailto:cosmick72@gmail.com))  
Mr Zéki KARALI, rue du Moustier 22 à 6952 Grune ([zekeriya.karali@netcourrier.com](mailto:zekeriya.karali@netcourrier.com))

A l'Assemblée générale de l'Aive :

Mr Marcel DAVID, route Nationale 4 61 à 6951 Bande ([davidmarcel@skynet.be](mailto:davidmarcel@skynet.be))  
Mr Vincent PEREMANS, rue du Centre 9 à 6952 Grune ([peremans.grune@base.be](mailto:peremans.grune@base.be))  
Mr Philippe LEFEBVRE, rue de Lesterny 28 à 6953 Forrières ([phlefebvre@skynet.be](mailto:phlefebvre@skynet.be))  
Mr Michaël HEINEN, rue de la Pépinette 11 à 6950 Nassogne ([cosmick72@gmail.com](mailto:cosmick72@gmail.com))  
Mme Véronique BURNOTTE, route de Bastogne 62 à 6950 Harsin ([vburnotte@gmail.com](mailto:vburnotte@gmail.com))

A l'Assemblée générale du Secteur « valorisation et propreté » :

Mr Marc QUIRYNEN, rue Principale 34 à 6953 Ambly ([marc.quirynen@hotmail.com](mailto:marc.quirynen@hotmail.com))  
Mr Marcel DAVID, route Nationale 4 61 à 6951 Bande ([davidmarcel@skynet.be](mailto:davidmarcel@skynet.be))  
Mr Philippe LEFEBVRE, rue de Lesterny 28 à 6953 Forrières ([phlefebvre@skynet.be](mailto:phlefebvre@skynet.be))  
Mr Michaël HEINEN, rue de la Pépinette 11 à 6950 Nassogne ([cosmick72@gmail.com](mailto:cosmick72@gmail.com))  
Mme Véronique BURNOTTE, route de Bastogne 62 à 6950 Harsin ([vburnotte@gmail.com](mailto:vburnotte@gmail.com))

5. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social des Intercommunales Idelux et Aive, le plus tôt possible avant les Assemblées générales extraordinaires du 15 octobre 2009.

## **24) Renouvellement du contrat de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte.**

### **Le Conseil communal, à l'unanimité,**

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale I.D.E.Lux et qu'elle est membre du Secteur Assainissement constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'I.D.E.LUX en date du 16 décembre 1983 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 20 des statuts d'I.D.E.LUX, la commune contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que du transport et du traitement des déchets ménagers ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Attendu qu'en exécution de la convention conclue entre FOST PLUS et le Secteur Assainissement relative à la gestion des déchets d'emballages, il importe d'atteindre les objectifs fixés au travers de cette convention ;

Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » approuvé par le Gouvernement régional en date du 15/01/1998 ;

Vu l'AGW du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion ;

Vu l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion de déchet ;

Vu l'AGW du 5 juin 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu les exigences de qualité et de traçabilité liées à la valorisation des composts en agriculture ainsi que les autres filières de recyclage;

Etant donné qu'il y a lieu de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables ;
- avoir la meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de:

- sécuriser les filières de valorisation/recyclage (qualité des déchets collectés = qualité des composts et des combustibles de substitution produits) ;
- optimiser les outils de traitement (collecte auprès des producteurs de déchets = garantie d'approvisionnement) ;

Vu le fait que les contrats de collecte actuels, passés avec les sociétés SITA et SHANKS, prennent fin à partir du 01/01/2012 ;

Etant donné que le Secteur Assainissement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets ; ce qui implique une maîtrise, par le Secteur Assainissement, de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte et au travers du réseau de parcs à conteneurs ;

Etant donné qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Etant donné que le Secteur Assainissement a pour projet de lancer simultanément deux appels d'offres pour l'organisation des collectes sur l'ensemble du territoire de sa zone d'action dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion des Intercommunales Idelux et Aive immédiatement après les Assemblées générales du 15 octobre 2009, à savoir :

- Cahier spécial des charges n°1 définissant les conditions dans lesquelles les collectes pourront être confiées, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises de collecte agréées dont les principes envisagés et directement inspirés du précédent marché sont les suivants :
  - Le marché est divisé en plusieurs lots et les lots se subdivisent en sous-lots (communes) ;
  - Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, trois missions sont envisagées ; à savoir : la collecte sélective de la matière organique (en « duo-bac » ou en « sac+sac »), la collecte sélective des papiers/cartons et la collecte sélective des encombrants ;
  - Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
  - Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera obligatoirement désagrégé en deux ou trois composantes.
    - ❖ Deux composantes dans tous les cas (sauf "duo-bacs"):
      - une partie quasi fixe (PqF) exprimée en €/an/EH c'est le prix minimum, le prix des tournées, le prix du service proposé (avec le véhicule et le personnel appropriés à la mission), le prix du service minimum qui consiste à "visiter" tous les lieux où des déchets pourraient devoir être enlevés (= points de collecte) mais en supposant qu'il n'y a rien à enlever (et donc sans déplacement de contenant). Un point de collecte est une adresse de police, un point de rassemblement (camp de jeune, manifestation,...) situé sur le parcours de collecte en bordure de voirie.
      - une partie variable (ou PV<sup>0</sup>) exprimée en €/tonne.
    - ❖ Trois composantes dans le cas d'usage de "duo-bacs":
      - une partie quasi fixe (PqF) exprimée en €/an/EH idem ci-dessus
      - une partie variable (ou PV<sup>1</sup>) exprimée en €/vidange:
      - une partie variable (ou PV<sup>2</sup>) exprimée en €/tonne; idem ci-dessus.

- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution suivants, classés par ordre décroissant d'importance :
  - La fiabilité du service – 0 à 60 points
  - Le prix – 0 à 40 points
- La durée du marché sera conclu pour une période de huit ans à compter du 1er janvier 2012 ;

➤ Cahier spécial des charges n°2 relatif à l'achat de véhicules de collecte dans le cas où les collectes seraient organisées par l'intercommunale ;

Etant donné que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues dans le cadre de ces deux appels d'offres, l'intercommunale proposera à ses communes affiliées de retenir la solution la mieux adaptée aux spécificités de notre région rurale tout en répondant à des critères réalistes de qualité de service et de coût ;

Etant donné que la commune aura le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Assainissement ;

Vu le projet de scission d'IDELUX sans dissolution et de fusion partielle par absorption du secteur assainissement d'IDELUX par un nouveau secteur à créer au sein de l'intercommunale AIVE ;

Considérant que ce projet est élaboré conformément aux articles 671, 673, 677, 693 et 728 du Code des sociétés en vue de créer une intercommunale regroupant sous une même entité juridique toutes les activités du groupe IDELUX-AIVE exercées dans le domaine de l'environnement durable et, plus particulièrement, dans le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets tant liquides que solides et dans les services à prester pour le compte des communes et la province associée, et remplissant les conditions d'application de l'exception de la relation « in house » dans ses relations avec les communes et la province associée, parmi lesquelles le fait que la nouvelle entité après fusion soit « pure », à savoir ne comporte plus d'associés privés ;

Considérant que lorsque les conditions suspensives de cette opération de restructuration du secteur assainissement d'IDELUX seront réalisées, les marchés lancés par IDELUX en qualité de pouvoir adjudicateur deviendront, par l'effet de la fusion partielle, des marchés de l'AIVE ;

Considérant que dans la période transitoire qui s'écoulera entre la date des assemblées générales extraordinaires des intercommunales concernées et la signature d'un acte authentique ultérieur constatant la levée des conditions suspensives, la continuité du service sera assurée par les organes de gestion de l'intercommunale IDELUX qui informera le conseil d'administration de l'AIVE sur les décisions prises ou à prendre ;

#### **DECIDE :**

1. de confier, à l'intercommunale, le soin de lancer un nouveau marché de collecte des déchets ménagers et assimilés dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion des Intercommunales Idelux et Aive immédiatement après les Assemblées générales du 15 octobre 2009;
2. de marquer son accord pour le lancement concomitamment au premier marché subvisé d'un marché de fournitures de camions de façon à pouvoir comparer les

- coûts résultant d'un marché de collecte assuré en externe par un prestataire privé et un service de collecte assuré en interne par le nouveau secteur à créer au sein de l'AIVE, suite au processus de fusion par absorption invoqué ci-avant ;
3. et de se réserver le droit de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Assainissement en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ces deux marchés ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats des deux appels d'offres et de la comparaison des coûts des deux types possibles de services, elle sera toujours libre d'adhérer ou non au système de collecte qui lui sera proposé comme étant le maître achat.

### **24bis : Motion de soutien aux agriculteurs et aux producteurs de lait.**

Vu le prix d'achat du lait, actuellement en vigueur sur le marché, inférieur au coût de sa production ;

Vu les actions désespérées menées par les producteurs de lait en divers lieux de la Wallonie et dans notre commune ;

Vu l'absence d'accord entre les 27 ministres de l'agriculture européens sur des mesures communes de soutien des prix du lait ;

Vu la quasi unanimité de la Commission agriculture du Parlement européen demandant à la Commissaire européenne Madame Fisher Boel de revoir sa position en la matière ;

#### **Nous, conseillers communaux de Nassogne, à l'unanimité,**

- 1° affirmons que le maintien d'un secteur agricole familial dans nos communes est indispensable
- pour les familles qui en vivent.
  - pour le secteur agro-alimentaire de proximité qui génère de nombreux emplois locaux.
  - pour assurer à la population une sécurité alimentaire. Notre nourriture ne peut dépendre des grandes firmes multinationales.
  - pour l'environnement. Le monde agricole est l'un des gardiens de la qualité de notre environnement et de nos paysages.
- 2° marquons notre attachement à nos agriculteurs et notre compréhension face à leurs revendications ;
- 3° réclamons une rémunération équitable pour les producteurs de lait et l'ensemble des agriculteurs A cette fin, le conseil communal de Nassogne interpelle les mandataires politiques et nos Ministres de l'Agriculture pour qu'ils défendent, au niveau européen, une politique laitière qui maîtrise la production, évite la surproduction, garantit des prix justes aux producteurs et protège l'environnement ;
- 4° souhaitons promouvoir auprès de nos concitoyens la consommation de produits locaux de qualité issus d'une agriculture durable. Concrètement le conseil communal de Nassogne interpelle les mandataires politiques pour renforcer le pouvoir de négociation tant des producteurs que des consommateurs avec les laiteries et la grande distribution pour garantir un accès de qualité à un juste prix et permettre de s'approvisionner dans différents points de vente et chez les producteurs à un juste prix négocié avec eux ;

